

ABONNEMENT.

Un an... 30 fr.
Six mois... 16
Trois mois... 8

On s'abonne :

A SAUMUR, chez tous les Libraires;
A PARIS, chez DONGREL et BULLIER,
A EWIG, Rue Fléclier, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annances, la ligne... 20 c.
Réclames... 30
Faits divers... 75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées,

Les articles communiqués
doivent être remis au bureau
du journal la veille de la repro-

On s'abonne :

A PARIS, chez M. HAVAS-LAFITTE & Co,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-

SAUMUR,

26 Mars 1879,

L'administration hospitalière.

Discours de M. Eugène Berger,
Député de Maine-et-Loire.

Dans la première partie du discours qu'il a prononcé à la séance du 20 mars, pour combattre la proposition de M. Plessier, M. Eugène Berger, député de l'arrondissement de Saumur, a fait d'abord l'historique de la question et il a démontré que l'autonomie a été, dès l'origine, le régime de droit commun des commissions hospitalières.

M. Berger. — Maintenant, messieurs, je vous demande la permission d'examiner la proposition en elle-même, et d'indiquer, le plus brièvement possible, les principales objections qu'elle me paraît soulever.

Messieurs, le principe essentiel sur lequel repose, en France, l'organisation de l'assistance publique, c'est que tout établissement de bienfaisance, quelle que soit son origine, a une vie propre, du moment où il est constitué.

M. Berger... qu'il forme un être moral, une personne civile, soumise sans doute à la surveillance de l'Etat, et, dans certains cas, au contrôle des assemblées locales, mais ayant son budget particulier, ses ressources spéciales, capable d'acquiescer, de recevoir, de stipuler et de s'obliger.

Avec une grande sagesse, avec un profond sentiment de prévoyance et d'humanité, le législateur a voulu que ce qui avait été une fois donné pour le soulagement des pauvres leur demeurât irrévocablement acquis; il a entendu que leur patrimoine fût inviolable et sacré, et que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, il ne pût être confondu avec l'avoir de l'Etat, des départements et des communes.

L'honorable auteur de la proposition paraît être parti d'une idée opposée et qui donne la clef de son système. Il a écrit, — non pas dans son rapport, mais dans l'exposé des motifs de sa proposition primitive, celle de 1876, — il a écrit « qu'il fallait placer au premier rang des biens communaux les établissements de bienfaisance. »

Je lui en demande bien pardon, mais c'est là une hérésie complète réintée dans tous les traités de droit administratif, et j'ai été étonné, je l'avoue, de la retrouver sous sa plume.

Non, les établissements de bienfaisance ne sont pas des biens communaux; toute institution de cette nature, dès qu'elle est régulièrement constituée, possède, je le répète, une vie propre, autonome, indépendante.

Cela est vrai, même les établissements nationaux de bienfaisance comme les Quinze-Vingts, les Jeunes-Aveugles, les Sourds-Muets, la maison de Charenton, qui ont été fondés et dotés par l'Etat. Cela est vrai, même des asiles publics d'aliénés qui sont de pures créations administratives et départementales. A plus forte raison est-ce vrai des hospices, des hôpitaux proprement dits, des bureaux de bienfaisance dont la dotation initiale a été formée en majeure partie par des dotations particulières et dont les ressources s'accroissent continuellement par les libéralités de la charité privée.

A droite. — Très-bien! très-bien!

M. Berger. — Je sais parfaitement bien qu'il y a des hospices, des bureaux de bienfaisance subventionnés par les communes; mais, — vous voudrez bien le remarquer, messieurs, — ces subventions n'ont aucun caractère obligatoire, et j'ajouterai qu'elles s'appliquent à un nombre relativement restreint d'établissements charitables.

Ainsi nous voyons dans la note qui nous a été distribuée il y a quelques jours, par les soins du ministère de l'intérieur, que, en 1876, sur 1,603 hôpitaux et hospices, 401 seulement ont reçu des subventions communales, et que sur 13,683 bureaux de bienfaisance, il n'y en a eu que 2,344 dans le même cas.

C'est cette idée erronée, à mon sens, cette idée que les établissements de bienfaisance sont des propriétés communales, qui a conduit l'honorable M. Plessier à proposer la nomination des commissions administratives par les conseils municipaux.

Je suis bien loin de prétendre que les conseils municipaux n'aient rien à voir dans les affaires des hospices et des bureaux de bienfaisance; il y a une connexité évidente entre ces institutions et les communes, puisque chaque hospice, chaque bureau de bienfaisance est particulièrement destiné à secourir les indigents de la commune où il est placé. Aussi est-ce avec beaucoup de raison que, en pareille matière, la loi a investi les conseils municipaux d'un droit de contrôle, que les budgets et les comptes des hospices et des bureaux de bienfaisance leur sont soumis et qu'ils sont appelés à donner leur avis sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les acceptations de dons et de legs qui intéressent ces établissements. Mais de ce que des intérêts sont connexes, il ne s'en suit pas qu'ils doivent être confondus; autre chose est le contrôle, autre chose est l'absorption, et c'est à l'absorption de la personnalité hospitalière par la personnalité communale, c'est à la destruction de l'autonomie des hospices et des bureaux de bienfaisance que conduit directement la nomination des commissions administratives par les conseils municipaux.

M. le rapporteur fait un geste de dénégation.

M. Berger. — Je vois l'honorable rapporteur faire un geste de dénégation.

Oh! je sais bien la réponse que l'on va me faire; on me dira que l'attribution nouvelle dont on propose de doter les conseils municipaux laisse subsister les lois qui protègent l'autonomie des établissements de bienfaisance et que l'autorité supérieure est là pour veiller à l'exécution de ces lois.

J'en conviens. Mais un principe dangereux, un principe funeste n'en aura pas moins été posé: et qui peut dire à quel point l'on s'arrêtera dans la voie où l'on prétend nous engager aujourd'hui?

Si nous déclarons aujourd'hui que c'est un droit pour les représentants des communes de nommer les membres des commissions hospitalières, un jour viendra où des logiciens plus rigoureux et plus hardis contesteront l'utilité de ces commissions elles-mêmes. On dira que, puisque les établissements de bienfaisance sont des biens communaux, ils doivent, comme les autres propriétés de cette nature, être administrés directement par les municipalités, et, de déduction en déduction, de conséquence en conséquence, on en viendra à faire du budget des hospices un simple chapitre du budget municipal.

A droite: Très-bien! — C'est cela!

M. Berger. — Alors les revenus des dotations immobilières et mobilières, qui ont été affectés aux pauvres par la charité des fondateurs, iront se fondre dans la masse des revenus communaux; et pour peu que les finances d'une ville soient embarrassées, on opérera des retranchements sur le service hospitalier pour subvenir aux dépenses de l'éclairage et de la voirie. (Oui! oui! — Très-bien! à droite.)

Au banc de la commission. — Mais non! mais non!

M. Berger. — Mon Dieu! messieurs, je vois qu'on se récrie contre cette hypothèse. Evidemment on trouve mes craintes chimériques, mes prévisions exagérées. C'est le mouvement que j'aperçois au banc de la commission.

M. Pierre Legrand. — C'est vrai!

M. Berger. — Mais l'histoire est là pour montrer où l'on aboutit en parlant d'un faux principe, même avec les meilleures intentions.

Vous savez, messieurs, quelles étaient les idées de l'Assemblée constituante de 1789, en matière d'assistance publique. Elle pensait, à tort, suivant moi, que l'assistance devait être centralisée entre les mains de l'Etat; on trouve le germe de cette idée dans l'écrit d'un philanthrope célèbre, dans le rapport de La Rochefoucauld-Liancourt sur l'extinction de la mendicité. Cependant l'Assemblée constituante n'alla pas jusqu'à l'application de sa doctrine: elle se borna, par décret du 23 octobre 1790, à supprimer les anciens bureaux de direction et à mettre les établissements charitables aux mains des municipalités. C'était une première atteinte portée à leur autonomie.

Qu'arriva-t-il? C'est que, trois ans après, le décret de messidor an II déclara: « que l'actif des hospices faisait partie des propriétés nationales et serait administré et vendu comme les autres biens nationaux. » Je n'ai pas besoin de vous rappeler quels furent les effets désastreux de cette mesure: bien qu'elle n'ait jamais été complètement exécutée, et malgré les dispositions réparatrices du décret de brumaire an IV et de la loi de vendémiaire an V, les hospices se trouvaient encore, à la fin du Directoire et au commencement du Consulat, dans un état de détresse et de pénurie lamentables. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire les rapports des conseillers d'Etat qui furent envoyés, après le 18 brumaire, en mission dans les départements, notamment les rapports de Français (de Nantes), de Fourcroy, de Duchâtel; ils contiennent des détails aussi tristes qu'instructifs. La situation était telle, qu'un contemporain pouvait écrire, dans le langage un peu emphatique de l'époque, mais avec une entière vérité: « Les hospices de la République ne sont plus le refuge ouvert au malheureux par la bienfaisance, mais l'asile de la mort. »

Eh bien, je vous en supplie, messieurs, ne faisons rien qui puisse nous conduire un jour à quelque chose d'analogue au décret de messidor an II.

En admettant même que le système qui vous est proposé ne soit pas appelé à produire toutes les conséquences logiques, en admettant même que l'autonomie des établissements de bienfaisance doive subsister, la nomination des commissions administratives par les conseils municipaux présenterait encore de graves inconvénients.

Je vous disais tout à l'heure que les intérêts des hospices et des communes étaient connexes. Je pourrais, je dois même ajou-

ter qu'ils sont assez souvent opposés. Ainsi une contestation peut très-bien s'élever entre un hospice et une commune à propos de la propriété d'un bâtiment ou d'un terrain, ou au sujet de l'interprétation d'un legs. Vous savez que les legs ne sont pas toujours faits d'une manière très-claire. Eh bien, si les administrateurs des hospices sont les élus du conseil municipal, il est douteux qu'ils aient vis-à-vis de lui toute l'indépendance suffisante, qu'ils sachent résister à ses prétentions, et qu'ils défendent avec l'énergie nécessaire la cause qui leur est confiée.

Voulez-vous, messieurs, un autre exemple de désaccord possible entre l'intérêt communal et l'intérêt hospitalier? Je vous citerai la fixation du prix de journée à payer par le département de la guerre pour le traitement des militaires malades admis dans les hôpitaux civils. La plupart d'entre nous ont pu lire tous les détails de cette question dans un rapport très-conscientieux et très-bien fait qui a été rédigé en 1876 par notre honorable collègue, M. le docteur Marmottan. L'intérêt des villes est d'avoir une garnison nombreuse, parce que la présence d'une garnison nombreuse est un avantage pour le commerce de détail, et se traduit d'ordinaire par une augmentation du produit de l'octroi. L'intérêt des hospices est d'obtenir du département de la guerre une rémunération assez forte pour que le traitement des malades militaires ne les constitue pas en perte et ne puisse préjudicier au service des fondations.

Eh bien, là encore, il est à craindre que des administrateurs nommés par les représentants de la commune ne soient pas plus préoccupés de l'intérêt municipal que de l'intérêt hospitalier; il est à craindre que, dans le désir très-naturel d'obtenir ou de conserver pour leur ville une garnison importante, ils ne se montrent de trop facile composition lorsqu'il s'agira de discuter avec le ministère de la guerre pour la fixation du prix de journée des malades.

Enfin, la prédominance absolue de l'élément municipal dans les commissions hospitalières peut avoir pour résultat d'amener ces commissions à se diriger d'après des vues exclusives, contraires à l'intention des fondateurs et même aux prescriptions de la loi. Vous savez, messieurs, que, d'après l'édit de 1793 qui est encore en vigueur sur ce point, les hôpitaux auxquels on a attribué le revenu des anciennes maladreries et léproseries, sont tenus de recevoir gratuitement — au moins dans une certaine mesure — les malades indigents des communes où ces maisons de secours étaient situées. Vous connaissez également les dispositions libérales de la loi de 1854, sur le traitement dans les hôpitaux des malades de passage, sur la faculté accordée aux communes rurales d'y faire admettre leurs malades indigents, moyennant le paiement d'un prix de journée.

Déjà les commissions actuelles sont plus portées à restreindre qu'à étendre le sens de ces dispositions; cette tendance sera bien autrement accusée lorsque les administrations tiendront leur mandat du conseil municipal. Il est à craindre qu'alors ils ne fassent tous leurs efforts, qu'ils n'opposent toute espèce de difficultés et de résistances dans le but de restreindre le bénéfice de l'assistance hospitalière aux seuls pauvres de la cité.

Voilà les inconvénients qui résultent de la nature des choses et que présentera, à toute époque, en toutes circonstances, la nomination des commissions administratives par



les conseils municipaux. Mais, à côté de ces inconvénients, il y en a d'autres qui sont particuliers à notre temps et que je vous demanderai également la permission d'indiquer. Sous les différents régimes que nous avons traversés depuis le Consulat, une même tradition, un même esprit s'est perpétué dans les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. Que les administrateurs aient été nommés par les sous-préfets, comme le voulait la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'ils aient été choisis par le ministre de l'intérieur, comme l'exigeait la loi du 27 germinal an XIII, qu'ils aient été désignés par les préfets, comme l'ont prescrit les ordonnances de 1821, et de 1830, les décrets de 1852, la loi de 24 mai 1873; que les membres nouveaux aient été pris ou non sur la présentation des membres en exercice, le caractère, la composition, les habitudes de ces commissions n'ont pas sensiblement varié. On y a toujours vu figurer en majorité des magistrats, d'anciens négociants, d'anciens juristes, des hommes qui, par tempérament et par état, sont généralement étrangers à la politique active, qui font le bien sans bruit, sans autre préoccupation que celle de leur mission charitable, et qui, pour la plupart, bornent leur ambition à mettre au service des pauvres l'expérience acquise dans le cours d'une longue carrière. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Voilà ce qu'ont été les commissions administratives depuis quatre-vingts ans, et voilà ce qu'elles sont encore dans nos provinces.

Je n'hésite pas à dire, comme le faisait l'honorable M. Dufaure lors de la discussion de la loi de 1854, qu'elles ont droit à tous les respects, à toute la reconnaissance des populations. (Très-bien! très-bien!) sur plusieurs bancs, et quand je vois le rapport les accuser d'idées étroites et rétrogrades, je suis persuadé que le sentiment public protestera contre ces imputations imméritées.

Eh bien! messieurs, ces traditions, ces habitudes de bienfaisance désintéressée, de dévouement sans partage aux intérêts hospitaliers qui distinguent, je le répète, les commissions actuelles, subsisteront-elles avec le nouveau mode de nomination que l'on propose? Pour ma part, je me permets d'en douter.

Je ne vous apprendrai rien, messieurs, en vous disant que dans les villes, là précisément où existent les principaux établissements hospitaliers, les conseils municipaux sont devenus corps politiques. Est-ce un bien? est-ce un mal? Je crois que c'est un mal, mais enfin, je ne veux pas discuter la question; je me borne à constater le fait. Il est certain que la politique joue un grand rôle dans l'élection des conseils municipaux des villes. Il est certain que ces assemblées s'inspirent souvent de considérations politiques, même dans celles de leurs délibérations qui devraient conserver un caractère purement administratif. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Eh bien! s'ils sont appelés à choisir les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, il est évident que, par la force des choses, ils feront des choix de parti. Parmi les candidats, ils ne préféreront pas les plus capables, les plus laborieux, les plus dévoués aux œuvres de bienfaisance; ils préféreront les mieux pensants, c'est-à-dire les plus prononcés dans le sens de leurs propres idées.

C'est ce qui arrivera infailliblement, quelle que soit l'opinion dominante dans un conseil; qu'il ait une majorité de droite ou une majorité de gauche, pour le choix des administrateurs, on regardera d'abord le drapeau et la cocarde. (Très-bien! très-bien! à droite.) on tiendra compte ensuite de l'expérience et de l'aptitude, si l'on peut.

Ce n'est pas tout, messieurs; ces administrateurs, élus par le conseil municipal, ses administrateurs, issus de la politique, ayant souvent participé à ses luttes et à ses ardeurs, est-on sûr qu'une fois en fonctions, ils sauront oublier leur origine; qu'ils consulteront toujours et uniquement les véritables intérêts des pauvres et non pas les intérêts, les passions, les idées préconçues de leur parti? Est-on bien certain, car il faut prévoir tous les entraînements de la nature humaine — que dans une circonstance donnée, une lutte électorale, par exemple, quelques-uns d'entre eux ne seront pas tentés de mettre au service de ce parti l'influence et les moyens d'action de la charité publique?

M. Pierre Legrand. — C'est ce qui arrive maintenant.

M. Salomon. — Vous nous faites l'histoire des commissions actuelles.

M. Berger. — Mais ce qu'il y aura de plus triste encore, ce sera de voir ces belles fonctions hospitalières dénaturées, j'allais dire abaissées, lorsqu'on aura laissé la politique les envahir et les accaparer. Elles ne seront plus le couronnement d'une vie honorée, mais une étape dans la carrière de l'ambition. On ne les recherchera plus pour elles-mêmes, mais pour la notoriété qu'elles procurent; on ne s'y consacrera plus, on les exploitera. (Très-bien! très-bien! à droite.)

J'espère, messieurs, que vous ne voudrez pas qu'il en soit ainsi, et que vous tiendrez à éviter ce malheur en maintenant la législation actuelle. La politique, ce me semble, a de nos jours un domaine assez étendu; elle n'est plus circonscrite dans la sphère des grands pouvoirs de l'Etat; elle a envahi les assemblées départementales, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux; je demande qu'elle n'aille pas plus loin; je demande grâce pour les institutions hospitalières et charitables, qui doivent toujours rester en dehors de nos compétitions. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

### Chronique générale.

La Chambre a voté hier en deuxième délibération les articles et l'ensemble du projet de loi sur l'enseignement de l'agriculture, qui a été précédemment approuvé par le Sénat.

M. Lepère, ministre de l'intérieur, a déposé un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour secours de route aux communards amnistiés.

La Chambre a adopté en deuxième délibération le projet pour la protection du balisage du littoral.

Le centre gauche du Sénat paraît décidé à maintenir la résolution qu'il a prise contre le retour à Paris. Plusieurs de ses membres semblent favorables à une transaction d'après laquelle les bureaux des Chambres resteraient maîtres de convoquer à Versailles les Chambres qui siègeraient ordinairement à Paris.

Les sénateurs bonapartistes viennent de se réunir. Ils ont décidé, par vingt-six voix contre trois, de voter contre le projet de résolution Peyrat.

La démission de M. Ozenne n'a point été acceptée.

Il paraît que la présence de ce flétri est indispensable à la marche du ministère de l'agriculture et du commerce. Depuis que les républicains y ont fait irruption, les nullités pullulent.

Le maire de Saint-Léon (Gironde) a été interdit de ses fonctions pendant deux mois pour avoir refusé d'afficher l'ordre du jour. Voici la lettre que cet honnête homme audacieux avait adressée à M. le préfet de la Gironde.

« Monsieur le préfet, vous m'avez adressé, pour être affichés, trois placards contenant l'ordre du jour motivé, adopté par la Chambre des députés le 13 mars 1879.

« Sans vouloir discuter la légalité de cet acte, je crois devoir vous faire remarquer que je suis un préfet du 16 Mai, et que, tant que je serai maire de Saint-Léon, je ne laisserai pas afficher dans cette commune un document où une majorité de députés, qui n'a pas osé voter la mise en accusation, cherche à flétrir des ministres sous lesquels je n'honore d'avoir servi.

« Je vous retourne les placards et l'ordre d'afficher.

« Veuillez agréer, monsieur le préfet, l'assurance de ma haute considération.

« A. YRAUD.  
« Ancien préfet de l'Aisne, maire de Saint-Léon. »

Il vient de se passer à Lyon un fait absolument odieux: on a conduit les élèves de l'école laïque à l'enterrement civil du citoyen

Carle, conseiller général. Dans une commune de l'Allier, l'instituteur laïque a emmené ses élèves à la plantation d'un arbre de la Liberté; la cérémonie a été suivie de libations sans fin, et plusieurs enfants, grisés sous les yeux de leur maître, ont dû être rapportés chez eux.

### L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le gouvernement est bien cruel pour les organisateurs de l'Exposition universelle de l'année dernière.

Il vient de publier au *Journal officiel* le règlement définitif des comptes de l'Exposition universelle de 1867, qu'il ne faut pas confondre avec la dernière.

Or, nous avons expliqué, il y a quelques mois, que l'Exposition de 1867 non-seulement ne coûta rien et ne laissa aucun déficit, mais encore qu'elle produisit un bénéfice considérable, qui fut partagé entre l'Etat, la ville de Paris et la Société de garantie.

Depuis cette époque, on a terminé la liquidation des comptes et on a encore trouvé un reliquat disponible de 55,805 fr. 33 c., qui va être partagé de la même manière.

L'Exposition de 1878, au contraire, a coûté environ 15 millions au-delà de toutes les prévisions, qui cependant étaient très-élevées. Au lieu d'un bénéfice et d'un reliquat à partager, l'opération de l'année dernière laissera un déficit considérable.

Cette déception s'ajoutera donc à toutes les autres déceptions causées par cette exhibition. Quant à la comparaison que certains journaux faisaient à tout propos entre l'Exposition de 1878 et celle de 1867, elle était prodigieusement maladroite, surtout au point de vue financier.

Cette vérité ressortira encore plus clairement quand le gouvernement se décidera à publier les comptes de cette vaste et onéreuse affaire.

Le Rappel évaluait à 25 millions le déficit de l'Exposition universelle.

S'il en était ainsi, la réalité dépasserait donc les prévisions les plus pessimistes.

On objecte, il est vrai, que l'Exposition universelle a produit une augmentation considérable dans les produits des impôts indirects et dans les recettes de l'octroi parisien. Ce résultat était prévu. Mais à quoi a-t-il servi? A-t-il eu pour effet de diminuer les impôts que paient les habitants de Paris et des départements en 1879? Bien loin de là.

Quant aux 15 ou 25 millions de déficit, ils seront payés par les contribuables de toute la France qui n'ont rien gagné à l'Exposition.

Celle de 1867, au contraire, a produit un bénéfice.

Ces deux résultats expriment assez bien la comparaison qu'on pourrait faire entre les deux époques, comparaison qui — de leur propre aveu — n'est pas en faveur des républicains.

Judi soir, à Londres, un millier de socialistes, internationalistes et démocrates français, anglais, allemands et italiens, se sont réunis pour manifester leurs sympathies en faveur des communards français qui n'ont pas encore été amnistiés. Le socialiste allemand Most a, dans un discours, glorifié la Commune de 1871, un de ses compatriotes, un certain Weber, a annoncé la prochaine abolition du capital et la suprématie du prolétariat sur toutes les autres classes. L'assemblée s'est séparée en chantant la *Marseillaise*.

### Chronique militaire.

Nous avons déjà dit que M. le ministre de la guerre avait fixé du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août de cette année la période pendant laquelle les jeunes gens qui veulent jouir du bénéfice du volontariat en 1879 devront déposer leur demande. Nous avons, en outre, fait connaître que les examens auraient lieu du 15 au 30 septembre prochain.

Comme complément à ces renseignements, voici le programme des examens professionnels auxquels seront astreints ces jeunes gens.

Chaque candidat sera interrogé sommairement, selon sa profession et sa spécialité, d'après les indications générales qui suivent:

**Agriculture.** — Natures diverses des terrains au point de vue de la culture. — Engrais. — Climats. — Saisons. — Moyens d'utiliser les eaux et de s'en préserver. — Instruments et machines agricoles. — Méthodes et procédés de culture. — Conservation des récoltes. — Bestiaux et animaux domestiques. — Comptabilité agricole. — Débouchés des principaux produits agricoles de la région.

**Commerce.** — Marchandises qui sont l'objet de la spécialité du candidat; leurs provenances, leur emploi et leur prix de revient. — Comptabilité et tenue des livres. — Détermination des livres de commerce. — Principales opérations de commerce ou de banque. — Formules usuelles du billet à ordre, de la lettre de change, du mandat, du chèque, etc. — Signification des principaux termes de commerce et de banque.

**Industrie.** — Caractères et propriétés des matières premières ou matériaux; leur extraction, leur préparation, leur transformation ou leur emploi. — Moteurs, machines, instruments et outils dont le candidat fait habituellement usage. — Procédé au moyen duquel il obtient la production de son industrie spéciale. — Nature de ce produit.

On sait, dit la *Revue militaire de l'Etranger*, que, dans les troupes prussiennes, le fusil d'infanterie modèle 1871 est muni d'un sabre-baïonnette, et que, dans chaque régiment d'infanterie, 10 p. 100 de ces sabres portent des dents de scie sur le dos de la lame. Une ordonnance royale, en date du 22 février, prescrit l'adoption, pour une partie des troupes à pied, d'un sabre-baïonnette d'un modèle analogue.

### Chronique locale et de l'Ouest.

#### PÉTITION

En faveur de la liberté d'enseignement.

La Société générale d'Education vient de prendre l'initiative de la défense de la liberté de l'enseignement, et nous adresse le texte d'une pétition aux sénateurs.

Nous nous empressons de la publier et de faire appel à tous pour protester contre les iniques projets de loi présentés par M. Jules Ferry.

Des listes de pétition sont déposées dans nos bureaux. Nous engageons vivement tous les pères de famille qui désirent rester libres de faire élever leurs enfants comme il leur plaît, à se présenter pour signer cette excellente et patriotique protestation.

Messieurs les Sénateurs,  
Deux projets de loi récemment présentés, d'autres dont le gouvernement nous menace, s'attaquent à la liberté de l'enseignement chrétien, depuis l'école primaire jusqu'aux établissements d'instruction secondaire et d'enseignement supérieur.  
Ces projets sont contraires aux principes de notre droit public, à l'égalité de tous devant la loi comme au respect de la liberté des consciences.

S'ils étaient adoptés, ils détruiraient l'œuvre de transaction et d'apaisement qui fut inaugurée par la loi du 15 mars 1850, complétée par la loi du 12 juillet 1875, œuvre qui n'a pas été moins utile à la tranquillité de l'Etat qu'aux intérêts religieux.

Ils démentiraient les déclarations du gouvernement sur la nécessité de l'apaisement, le besoin de tranquillité, de sécurité et de confiance, ses promesses d'être libéral, juste pour tous, protecteur de tous les intérêts religieux.

Ils dépouilleraient le père de famille du droit d'instruire et d'élever ses enfants, de choisir leurs instituteurs, et de remplir envers eux le premier de ses devoirs.

Ils détruiraient des établissements où des capitaux considérables ont été engagés sur la foi de notre législation, des propriétés dont 28 ans de possession paisible auraient dû garantir l'inviolabilité.

Ils ralentiraient et compromettraient le développement de l'instruction primaire, supprimeraient une concurrence favorable aux progrès de l'enseignement secondaire et supérieur et menaceraient la France de déchoir du rang qu'elle occupe au milieu des nations éclairées, en compromettant son honneur scientifique et littéraire.

Ils lésaient les intérêts généraux du pays par l'aggravation des dépenses publiques, dont la charge est déjà si lourde pour les contribuables.



» Ils blesseraient, dans nos consciences, la liberté due à cette foi pour laquelle des millions de chrétiens sont morts, et que nous sommes d'autant plus résolus à protéger, dans l'âme de nos enfants, qu'ils sont incapables de se défendre eux-mêmes.

» Ils mettraient hors du droit commun et priveraient du droit d'enseigner des maîtres auxquels on ne saurait trouver d'autres torts que d'avoir donné à la jeunesse une éducation chrétienne et nationale.

» Le dépôt de ces projets a jeté l'inquiétude dans les esprits, l'alarme dans les consciences; il semble être le début d'une persécution religieuse.

» Fermez l'oreille aux demandes des partis.

» Ecoutez les évêques, gardiens de la foi; ils vous diront qu'elle serait compromise par une législation sans garantie pour les catholiques.

» Ecoutez les chefs de l'armée, serviteurs de l'Etat; ils ont commandé ou commandent encore les officiers et les soldats sortis de ces écoles que l'on veut fermer; ils vous diront combien d'entre eux ont donné, non par des paroles, mais sur les champs de bataille par le sacrifice de leur vie, la preuve de leur dévouement, et signé de leur sang l'ineffaçable affirmation du patriotisme de leurs maîtres.

» Ecoutez le pays: il vous dira de ne pas ajouter aux divisions qui nuiraient à sa grandeur.

» Nous vous demandons donc, Messieurs les Sénateurs, de repousser tous les projets de loi qui mettraient en péril la liberté de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

#### VOTE DE NOS DÉPUTÉS.

Scrutin sur la révision de l'article 9 de la Constitution, votée par 345 voix contre 128 :

Ont voté pour : MM. Benoist, Janvier de la Motte, Maillé.

Ont voté contre : MM. Berger, comte de Civrac, comte de Maillé, de Soland.

Sur la demande d'enquête relative au coup de bourse du 22-27 février, repoussée par 301 voix contre 78 :

Ont voté contre l'enquête : MM. Benoist, Maillé.

Ont voté pour l'enquête : MM. Berger, comte de Civrac, comte de Maillé, de Soland.

N'a pas voté : M. Janvier de la Motte.

Lundi soir, à la représentation de *Mignon* sur le théâtre de Saumur, une véritable ovation a été faite à M<sup>lle</sup> Marguerite Nau, qui jouait le rôle de Philine. Après son air : *Je suis Titania*, dans lequel l'excellente prima donna venait d'accomplir des merveilles de vocalisation, plusieurs salves d'applaudissements prolongés se sont fait entendre; puis M. Descamps, chargé du rôle de Laerte, s'avancant vers M<sup>lle</sup> Nau, lui remit, avec un bouquet, de la part d'un certain nombre d'habitues du théâtre, un magnifique bracelet, hommage dû au talent si remarquable de la gracieuse cantatrice et qui témoignait du plaisir qu'elle a fait éprouver au public saumurois pendant la saison théâtrale.

Le *Journal officiel* publie un décret relatif à l'échange des papiers timbrés et des timbres mobiles pour effets négociables et non négociables restés sans emploi par suite de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1878, ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> mai 1879, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par l'article 3 de la loi du 19 février 1874 sur les effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est réduit des deux tiers. »

Voici les articles de ce décret qui intéressent directement le commerce :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1879, jusqu'au 31 juillet inclusivement, seront admis à l'échange, aux conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, les papiers timbrés et les timbres mobiles pour effets négociables et non négociables restés sans emploi et portant l'indication des prix établis par l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

Art. 2. — Les coupons timbrés et les timbres mobiles à l'ancien tarif seront respectivement admis à l'échange contre des coupons et des timbres mobiles du nouveau tarif, à raison d'un coupon ou d'un timbre mobile ancien contre trois coupons ou timbres mobiles nouveaux destinés à des effets de même valeur.

Les échanges ne donneront lieu ainsi à aucun remboursement de droit par le Trésor.

Art. 3. — Dans le délai fixé par l'art 1<sup>er</sup>, les détenteurs de vignettes timbrées à l'extraordinaire à l'ancien tarif avant le 1<sup>er</sup> mai 1879, devront effectuer la remise de ces vignettes au bureau du receveur de l'enregistrement, en y joignant un nombre triple de vignettes qui porteront l'indication de la même raison de commerce et sur lesquelles l'empreinte du timbre sera apposée sans frais; à raison de trois formules nouvelles contre une ancienne et pour des effets de même valeur. Les vignettes remplacées seront ultérieurement mises au pilon.

Art. 4. — Pendant le même délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mai, les détenteurs des papiers timbrés et timbres mobiles portant l'indication des anciens prix, seront également admis à en faire usage pour leurs quittances, sans avoir égard aux sommes indiquées par les empreintes.

A l'expiration de ce délai, les papiers timbrés et timbres mobiles contenant l'indication des prix actuels pourront seuls être employés.

Une réunion de sénateurs et de députés des départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et du Loiret a eu lieu mercredi au Palais-Bourbon, à Paris, pour entendre les explications de M. Sellier, représentant d'une Compagnie qui sollicite la concession d'un canal de Nantes à Orléans et Paris d'une part, avec un embranchement de Châtillon-sur-Loir à Orléans.

On lit dans les *Tablettes d'un Spectateur* :

« Nous apprenons qu'il est question d'une réunion de tous les archevêques et évêques, à Angers, pour le commencement du mois prochain. »

Par décision de M<sup>r</sup> l'Evêque, M. l'abbé Bomerie, vicaire à Contigné, est nommé curé de Chacé.

Allonnes. — Il y a quelques jours, la femme Baudry, demeurant à Allonnes, a remis 300 fr. à un habile escroc qui lui promettait la guérison en neuf jours, à l'aide de certaines pratiques, d'une ophthalmie dont elle était atteinte.

L'auteur de la consultation, qui est étranger, a oublié de donner son adresse.

Thouarce. — On annonce la mort de M. Louis Barbault, plus connu sous le nom de père ou papa Barbault, propriétaire-viticulteur à Thouarce, le prophète de notre département.

Ce bonhomme, dit le *Patriote*, s'était fait une réputation parmi les gens crédules; il recevait une assez nombreuse correspondance, et chaque lettre renfermait des mandats ou des timbres-poste pour payer la consultation qu'on lui demandait. Notez qu'il n'avait aucune notion d'astronomie.

Il avait 65 ans et possédait une modeste aisance, acquise par son travail au service de la famille de Vesins, dont il avait été le fermier et le régisseur de quelques domaines.

Mouligné. — Un incendie, dont la cause est inconnue, s'est déclaré à la ferme de Jean Orry, propriétaire, M. Paul Genevraye, subit de ce fait une perte évaluée à 3,500 fr., et le fermier une perte de 1,500 fr. environ. Le tout était assuré.

Le feu a commencé dans la grange et gagnait la toiture des écuries. Grâce aux secours apportés par les voisins, au bout de 4 heures 1/2 d'efforts, l'incendie a pu être maîtrisé. (Maine-et-Loire.)

Le 19 mars, une battue aux sangliers a eu lieu, en la commune de Seiches, dans les sapinières de M. Boudré. De nombreux tireurs ont pris part à la bataille. Une dizaine d'animaux, aperçus et traqués dans les bois, ont essuyé le feu de la troupe qui les entourait. Trois laies sont restées sur le terrain; les autres, plus ou moins blessés, ont pu forcer les lignes et gagner quelques jours de répit, car on se propose bien de ne pas les laisser en repos.

La battue était menée par M. F. Hébert de la Rousselière, officier de l'ouvrierie, secondé par M. Gailliard, maire, et M. Raibouin, notaire. Parmi les tireurs heureux, on cite M. Bilbille fils aîné, qui au début de l'action a mis bas un ragot de belle taille, ce qui porte à quatre le nombre des victimes. (Union de l'Ouest.)

CHOLET.

Dans sa séance du 22 mars, la Chambre des députés a adopté le projet de loi suivant :

« Article 1<sup>er</sup>. — La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à affecter au paiement

du prix d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un hôpital militaire, une somme de 27,755 fr., à prélever sur celle de 80,000 fr. déposée au Crédit foncier de France et formant le reliquat d'un emprunt de 400,000 fr. approuvé par décret du 24 novembre 1874, en vue de l'extension du casernement.

Art. 2. — La même ville est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 0/0, une somme de 480,000 fr., remboursable en vingt-cinq ans et applicable à la construction d'un hôpital militaire et au paiement des dettes exigibles.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — La portion dudit emprunt applicable à l'établissement d'un hôpital militaire sera, conformément à la loi du 4 août 1874, exempte des droits de timbre mis à la charge des communes.

Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — Ladite ville est en outre autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1879, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 408,400 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

On lit dans le *Journal de la Vienne* :

Nous avons le regret d'annoncer la mort de la petite fille tombée ces jours derniers, d'un wagon entre Ruffec et Luxé pendant la marche d'un train express.

Les secours de la science sont restés impuissants devant la gravité des blessures. La jeune victime, fille de M. Gauthier, chef de district à Luxé, se succomba dans la nuit de samedi. Ses obsèques ont eu lieu lundi, à deux heures de l'après-midi, au milieu d'un grand concours d'assistants venus de Ruffec et d'Angoulême.

Un paysan de Maresché a amené au marché du Mans deux petits chevaux qui se tiennent par la poitrine, comme *Millie-Christine* et les *frères Siarnois*.

Ce phénomène a été acheté par des forains installés en face du *Café du Commerce*, qui l'ont immédiatement exposé dans leur baraque.

#### Faits divers.

Dans la rue de Trévise, à Paris, il est une boutique de cordonnier qui porte pour enseigne *Aux trois Jumeaux*. M<sup>lle</sup> Schnee, la femme de ce cordonnier, a, en effet, par un cas de fécondité rare, mis au monde trois garçons; il y a environ vingt mois.

Nous apprenons que dernièrement M<sup>lle</sup> Schnee est accouchée de deux filles jumelles.

Voici, d'après un récent ouvrage, le nombre des serments prêtés par le prince de Talleyrand pendant sa carrière politique.

- Ces serments sont au nombre de treize :
1. A Clément XIII, lorsqu'il fut ordonné prêtre.
  2. A Clément XIV, lors de son élévation à l'évêché d'Autun.
  3. A Louis XVI, en 1789: Convocation des Etats-Généraux.
  4. Au roi et à la Constitution: Fédération du Champ-de-Mars.
  5. Au Directoire, en 1795.
  6. A ce même Directoire, en 1796, comme ministre des affaires étrangères.
  7. Au trois consuls: Bonaparte, Siéyès et Ducos.
  8. A Napoléon, seul consul.
  9. A Napoléon, empereur.
  10. A Louis XVIII, en 1814.
  11. A Louis XVIII, lors de la deuxième restauration, en 1815.
  12. A Charles X, en 1824.
  13. A Louis-Philippe, en 1830.
- « Ce n'est pas sans raison que l'on dit prêter serment!... »

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE.

Le second congrès météorologique international va se réunir à Rome, le 14 avril prochain. Une exposition d'instruments de physique atmosphérique aura lieu à cette occasion, et le gouvernement ita-

lien a adressé aux établissements météorologiques de l'étranger l'invitation d'assister à cette importante réunion. Les hommes de science qui n'appartiennent à aucun établissement public pourront prendre part aux délibérations du congrès.

La réunion d'un congrès météorologique international à une importance très-grande au point de vue de la prédiction du temps, car il faut le remarquer, dans les conditions actuelles de nos connaissances, la méthode la plus certaine de prédiction du temps, est celle qui consiste à suivre la marche des phénomènes atmosphériques, à en déterminer le parcours probable et à en avertir par le télégraphe les points intéressés. C'est ainsi qu'actuellement, grâce au télégraphe, nos ports sont avertis de l'approche des tempêtes, c'est grâce au télégraphe transatlantique que le service météorologique d'un journal, le *New-York Herald*, nous prévient quand des ouragans, dont la marche a été suivie depuis les Montagnes Rocheuses et la direction déterminée, se dirigent vers les côtes de France, d'Angleterre ou de Norvège. Un pareil service ne peut qu'être international. Les diverses nations doivent s'avertir réciproquement. Quand un danger météorologique prévu par l'une d'elles menace une de ses voisines, celle-ci en est prévenue. C'est grâce à la météorologie que l'on atténua de plus en plus les désastres causés par les orages, le vent, la grêle, les inondations. Les services que rend cette science à la marine et à l'agriculture sont déjà très-grands, ils ne peuvent que croître.

Il y a trois mois environ, X... aborde Z... sur le boulevard. Celui-ci avait l'air très-préoccupé.

— Qu'avez-vous ? lui demande X..., vous serait-il arrivé quelque malheur ?

— Ah ! mon cher, c'est à s'arracher les cheveux. Je suis en procès avec P... ; vous savez bien, ce vieux drôle, cette canaille, il m'a volé cent mille francs comme dans un bois.

A quelque temps de là, nouvelle rencontre.

— Eh bien, fait X..., votre procès avec P... ?

— Tout est terminé; nous avons transigé.

— Sur quelles bases ?

— J'ai épousé sa fille.

L'autre soir, X... rentrant chez lui, sa femme qui est très-avare, et qui possède le plus grand empire sur lui, s'empare de son porte-monnaie et, après l'avoir examiné, s'écrie :

— Je parie que tu as encore été au café !

X... rougit, balbutie, et, fouillant vivement dans sa poche, il en retire un petit paquet qu'il dépose sur la table :

— Voyons, chère amie, dit-il à sa femme, ne te fâche pas, je rapporte le sucre.

Un commissionnaire mariait sa fille. Vêtu d'une veste de velours neuf, le brave homme s'en donnait à cœur joie, quand tout à coup son genre s'écrie :

— Sapristin ! j'ai oublié mon mouchoir, et je suis enrhumé du cerveau.

Sans rien dire, le commissionnaire court à l'endroit indiqué et rapporte l'objet. Le marié se confond en remerciements.

Après le dîner, suivant les conventions, le jeune époux demande à son beau-père de lui compter la dot promise.

— Voici 49 francs, lui dit le commissionnaire. Vous m'en aviez promis 50.

— C'est vrai... mais vous me devez une course.

Beaucoup de personnes se plaignent du prix de certains médicaments. Ce reproche ne saurait s'appliquer aux capsules de GUYOT, dont l'efficacité est reconnue pour le traitement des rhumes, bronchites, catarrhes, asthme et oppression de la respiration. Cette médication revient à quelques centimes par jour, la dose moyenne étant de deux à trois capsules à chaque repas, et le flacon ne coûtant que 2 fr. 50.

M. Guyot ne garantit que les flacons qui portent sur l'étiquette sa signature imprimée en trois couleurs.

#### Théâtre de Saumur.

TROUPE DU GRAND-THÉÂTRE D'ANGERS, SOUS LA DIRECTION DE M. CHAVANNES.

VENDREDI 28 mars 1879.

Clôture définitive de la saison théâtrale.

LE CABINET PIPERLIN.

Comédie bouffée en 3 actes.

LE MARI D'IDA.

Comédie nouvelle en 3 actes.

Bureaux à 7 h. 3/4, rideau à 8 h. 1/4.

SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS.

rendus sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite :

REVALESCIÈRE.

Du BARRY, de Londres. 32 ans de succès.

La REVALESCIÈRE guérit les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastroentérites, gastralgies, constipations, hémorroïdes, glaires, flatuosités, ballonnement, palpitations, diarrhée, dysenterie, gonflement, étourdissements, bour-



donnement dans les oreilles, acidité, pituite, maux de tête, migraines, surdité, nausées, et vomissements après repas ou en grossesse, douleurs, aigreurs, congestions, inflammations des intestins et de la vessie, crampes et spasmes, insomnies, fluxions de poitrine, chaud et froid, toux, oppression, asthme, bronchite, phthisie (consomption), dartres, éruption, abcès, ulcérations, mélancolie, nervosité, épuisement, dérèglement, rhumatisme, goutte, fièvre, grippe, rhume, catarrhe, laryngite, échauffement, hystérie, névralgie, épilepsie, paralysie, les accidents du retour de l'âge, scorbut, chlorose, vice et pauvreté du sang, ainsi que toute irritation et toute odeur fétide en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac; faiblesse, sueurs diurnes et nocturnes, hydro-pisie, gravelle, rétention, les désordres de la gorge, de l'haleine et de la voix, les maladies des enfants et des femmes, les suppressions, le manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse. 100,000 cures réelles par an. Évitez les contrefaçons et exigez la marque de fabrique « Revalés-cière du Barry. »

Parmi les cures, celles de Madame la Duchesse

de Castellan, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Wurzer, etc., etc.

Voici quelques-unes des cures :

Cure N° 67,514 : Naples, ce 17 avril. — Monsieur. — Par suite d'une hépatite, j'étais tombé dans un état de marasme qui a duré sept ans. Il m'était impossible de lire, écrire; j'avais des battements nerveux par tout le corps, la digestion fort difficile, des insomnies persistantes, et j'étais en proie à une agitation nerveuse insupportable qui me faisait aller et venir, sans pouvoir me reposer, pendant des heures entières. Les bruits de la vie ordinaire me faisaient mal; j'étais d'une tristesse mortelle, et tout commerce avec mes semblables m'était devenu très-pénible. Plusieurs médecins m'ayant prescrit des remèdes inutiles, en désespoir de cause, j'ai voulu essayer de votre Farine de Santé. Depuis trois mois j'en fais ma nourriture habituelle. La Revalés-cière est bien nommée, car, bœni soit le bon Dieu! elle m'a fait revivre; je puis maintenant m'occuper, faire et recevoir des visites, enfin reprendre ma position sociale. — Marquise de Bréhan.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 36 fr.; 12 kil., 70 fr. — Les Biscuits de Revalés-cière, en boîtes de 4, 7 et 70 francs. — La Revalés-cière chocolatée rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraichissant aux plus énervés. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 c.; de 24 tasses, 4 fr.; de 48 tasses, 7 fr.; de 120 tasses, 16 fr.; de 576 tasses, 70 fr. ou environ 12 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, COMMON, 23, rue Saint-Jean; GONDRAND, BESSON, successeur de TEXIER, J. RUSSON, épiciers, quai de Limoges. — Angers, Veuve CHANTEAU, épicière; LEVÉQUE, négociant, rue Plantagenet; BRÉHAULT-DÉLAGRÉE — Baugé, BUCHMANN, marchand de comestibles. — Beaupreau, M<sup>lle</sup> BELLARD, épicière. — Cholet, VANDANSON-BUREAU, 63, place Rouge; CORTEIN, confiseur, 60, rue Nationale; JACOMÉTY, confiseur; EMILE RICHARD, épiciers, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du Barry et Co, Limited, 26, place Vendôme, et 8, rue Castiglione, Paris.

**CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT**

**Ligne de Poitiers-Saumur.**

Départs de Saumur:		Arrivées à Poitiers:	
6 h. 30 m. matin.	10 h. 30 m. matin.	10 h. 30 m. matin.	4 h. 45 m. soir.
1 — 10 — soir.	4 — 48 — soir.	4 — 48 — soir.	10 — 10 — soir.
3 — 20 — —	10 — 10 — —	10 — 10 — —	11 — 50 — —
7 — 45 — —	11 — 50 — —		

Il y a, en outre, un départ de Saumur pour Montreuil à 8 h. 10 m. matin, avec correspondance pour Angers.

Départs de Poitiers:		Arrivées à Saumur:	
5 h. 30 m. matin.	10 h. 25 m. matin.	10 h. 25 m. matin.	2 h. 44 m. soir.
12 — 10 — soir.	4 — 40 — soir.	4 — 40 — soir.	9 — 10 — —
1 — 45 — —	9 — 10 — —	9 — 10 — —	11 — 20 — —
6 — 55 — —	11 — 20 — —		

Départ de Montreuil pour Saumur, à 2 h. 44 m. soir. Arrivée à Saumur, 2 h. 50. Ce train correspond au train d'Angers à Montreuil-Bellay.

P. GODET, propriétaire-gérant.

**COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 25 MARS 1879.**

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse.	Baisse.		Dernier cours.	Hausse.	Baisse.		Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	
3 1/2			10	Crédit Foncier colonial	380			Canal de Suez	724	50	
3 1/2 amortissable	81	25	20	Crédit Foncier, act. 500 f.	761	25		Crédit Mobilier esp.	850		13 50
4 1/2	109	70	30	Obligations foncières 1877	379	50		Société autrichienne	550		
5 1/2	118	35	10	Soc. gén. de Crédit industriel et commercial	675			<b>OBLIGATIONS.</b>			
Obligations du Trésor	507			Crédit Mobilier	475	1	25	Orléans	376		
Dép. de la Seine, emprunt 1857	244			Crédit foncier d'Autriche	602	50		Paris-Lyon-Méditerranée	374	50	
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	517			Est	715			Est	373		
1865, 4 1/2	531	1	75	Midi	803			Nord	378		
1869, 3	415			Paris-Lyon-Méditerranée	1146	25		Ouest	373		
1871, 3 1/2	407			Nord	803			Midi	371	50	
1875, 4 1/2	518			Orléans	1225			Paris (Grande Ceinture)	378		
1876, 4 1/2	526			Ouest	780		25	Paris-Bourbonnais	375		
Banque de France	3035		7 50	Compagnie parisienne du Gaz	1286		10	Canal de Suez	574		
Comptoir d'escompte	780			C. gén. Transatlantique	534	50					
Crédit agricole	427	50	2 50								

**CHEMIN DE FER D'ORLÉANS**

**GARE DE SAUMUR**

(Service d'hiver, 1<sup>er</sup> décembre).

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS:**

8 heures 8 minutes du matin, express-voiture	10 h. 15 m. matin
9 — 45 — — omnibus	11 — 10 — —
10 — 56 — — omnibus	12 — 10 — —
11 — 25 — — soir	1 — 10 — —
12 — 15 — — omnibus	2 — 15 — —
13 — 45 — — omnibus	3 — 45 — —

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS:**

8 heures 31 minutes du matin, direct-réseau	10 h. 15 m. matin
9 — 31 — — omnibus	11 — 10 — —
10 — 40 — — omnibus	12 — 10 — —
11 — 40 — — omnibus	1 — 10 — —
12 — 40 — — omnibus	2 — 10 — —
13 — 40 — — omnibus	3 — 10 — —

Le train partant d'Angers à 5 h. 55 soir arrive à Saumur à 6 h. 56.

29, Quai des Grands-Augustins, 29.

# MAGASIN PITTORESQUE

La collection se compose des années 1833 à 1878. — Le volume 1878 (46<sup>e</sup> année), mis en vente le 5 décembre 1878.

LES ABONNEMENTS COURENT DU 1<sup>er</sup> JANVIER OU DU 1<sup>er</sup> JUILLET. — LES LIVRAISONS SONT ENVOYÉES À LA FIN DE CHAQUE MOIS.

**OUVRAGES PUBLIÉS PAR LA LIBRAIRIE DU MAGASIN PITTORESQUE, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 29.**

<b>TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des trentième premières années du Magasin pittoresque.</b> 1 volume broché . . . . . 7 fr. Cartonné . . . . . 8 fr. 50	<b>ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE; 1 vol. grand in-4° cartonné avec luxe, doré sur tranche, contenant cent gravures choisies dans la collection.</b> Prix . . . . . 15 fr. VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES; 4 volumes, 944 gravures. Prix de chaque volume broché . . . . . 6 fr. L'ouvrage complet . . . . . 24	<b>HISTOIRE DE FRANCE, d'après les documents originaux et les documents de l'art de chaque époque; 2 vol., 800 gravures.</b> Prix de chaque volume broché . . . . . 7 fr. 50 L'ouvrage complet . . . . . 15 LECTURES DE FAMILLE, choisies dans la collection du Magasin pittoresque; 1 volume in-4° 2 <sup>e</sup> édition. Prix, broché . . . . . 5 fr.	<b>GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par M. P. POITEVIN, 2 vol.</b> Prix de chaque volume broché . . . . . 7 fr. 50 L'ouvrage complet . . . . . 15 LES VRAIS ROBINSONS, par MM. Ferdinand Denis et Victor Chauvin, illustrés par Yan Dargent. 1 vol. grand in-8° Prix, pour Paris, broché . . . . . 15 fr. cart., doré sur tranche 18
--	--	--	--

Tous les prix ci-dessus sont ceux de Paris. — Pour les départements et l'étranger, l'affranchissement se paye en sus. — Le prix du cartonnage est de 1 fr. 50 cent. par volume.

Le conseil central d'instruction primaire de la ville de Paris a placé le Magasin pittoresque sur la liste des ouvrages propres à être donnés en prix, dans les écoles primaires et supérieures, et dans les classes d'adultes.

On peut se procurer tous les ouvrages ci-dessus chez M. Dèzé, libraire, rue Saint-Jean, n° 1, à Saumur.

**Tribunal de commerce de Saumur.**

**FAILLITE BIARDEAU, RENÉ.**

Par jugement, en date du 24 mars 1879, le tribunal de commerce de Saumur a débouté le sieur Biardeau ou Billardeau, René, marchand épiciers, à Montreuil-Bellay, de l'opposition qu'il a formée à un jugement rendu par ledit tribunal, le 10 mars même mois, qui l'a déclaré en faillite et a maintenu ce jugement avec toutes ses conséquences.

Le greffier,  
L. BONNEAU.

**Tribunal de commerce de Saumur.**

**FAILLITE VEUVE DUBAS.**

Conformément à l'article 492 du Code de commerce, les créanciers de la faillite de la dame Léonie Cronbrugge, veuve de Dubas, Pierre, marchande de chaussures à Saumur, sont invités à remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur timbre, dans le délai de vingt jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, soit à M. Doussain, expert-comptable à Saumur, syndic de ladite faillite, soit au greffe du tribunal, contre récépissé.

La vérification des créances aura lieu le vendredi 18 avril 1879, à dix heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur.

Le greffier,  
L. BONNEAU.

**BOIS À VENDRE**

S'adresser de suite maison Fouquet, à Varrains, près de la gare. (144)

Étude de M<sup>re</sup> THUBÉ, commissaire-priseur à Saumur.

**VENTE**

Aux enchères publiques.

APRÈS DÉCÈS,

En la propriété de Munet, sise à Munet, commune de Distré,

Les jeudi 27, vendredi 28 et dimanche 30 mars 1879, à midi.

D'UN

**NOMBREUX MOBILIER**

Dépendant de la succession de M. Léon MONICET.

Cette vente consiste en :

Linge de ménage, batterie de cuisine, très-belle vaisselle, verres, table et chaises de salle à manger en chêne blanc, canapé, fauteuils, poufs, chaises garnies, table de salon, tables à jeu, commode, secrétaire, tables de nuit, cave à liqueurs, tapis, rideaux;

Un fauteuil et deux chaises Louis XIV;

Table ronde à colonne torses et chaises en vieux chêne sculpté;

Meuble de salon capitonné, garnissant le chalet du Parc;

Plusieurs glaces riches, dont une ancienne, style Louis XVI, et une autre à biseau, avec encadrement garni de cuivre estampé;

Deux fusils de chasse;

Plusieurs lits complets, chiffonnier, commode Louis XVI, et très-beau bahut, style Louis XIII;

Une voiture (dite américaine);

Tables, chaises et vases de jardin

en fer, buffets, huches, baratte, pots au lait;

Ustensiles de cave, tonnes, fûts et bouteilles vides (champenoises renforcées), bois de chauffage;

Madiers et pièces de bois en chêne pour meubles ou menuiserie;

Très-belle cuve cerclée en fer;

Plusieurs pièces de vins blanc et rouge, et vins en bouteilles de Bourgogne, Bourguein, Champeign; vins blancs des coteaux etc., etc.

Au comptant, plus 10 0/0.

**ORDRE DES VACATIONS.**

Le jeudi: Linge, batterie de cuisine, meubles divers, et, à cinq heures, vente de vins.

Le vendredi: Continuation de la vente de meubles, glaces, etc., etc.; à cinq heures, vente de vins.

Le dimanche: Outils divers, ustensiles de cave, bouteilles et fûts vides, bois, planches, madiers, et on terminera par la vente de la voiture et des vins.

Le commissaire-priseur,  
THUBÉ.

**À LOUER**

Pour le 1<sup>er</sup> novembre 1879,

**LA FERME**

(RECONSTRUCTION)

Dite du **CARREFOUR-ROSIÈRE**

Sise commune de Neuillé (Maine-et-Loire).

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>re</sup> DENIAU, notaire à Allonnes (Maine-et-Loire), et, pour visiter, aux Rigaudières, commune d'Allonnes. (607)

**MAGASIN À LOUER**

Présentement ou pour la Saint-Jean

Rue de Bordeaux, n° 32.

S'adresser à M. RUSSON, quai de Limoges. (66)

**À LOUER**

PRÉSENTEMENT,

**UNE MAISON**

Sise près le bourg d'Allonnes,

Avec Servitudes, Cour et Jardin.

S'adresser à M. Louis DESCHAMPS, propriétaire à Allonnes. (98)

**À LOUER**

Pour la Saint-Jean 1879,

**UNE BELLE MAISON**

Avec JARDIN enclos de murs, bien affranchi,

Située à Dampierre, près du presbytère.

Contr. caves, puits, etc.

S'adresser à M. BOUCHÉREAU, place Saint-Pierre, à Saumur. (124)

**À LOUER**

PRÉSENTEMENT,

**MAISON**

Avec écurie et remise,

Rue de l'Ancienne-Messagerie,

Actuellement occupée par M. Dela-cour-Ouvrard.

S'adresser au bureau du journal.

**LA SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE D'ÉGYPTÉ**

Émet à 100 francs

**BONS TRENTENAIRES 8 0/0**

8 0/0, payables: 4 fr. le 1<sup>er</sup> avril, 4 fr. le 1<sup>er</sup> octobre.

Le remboursement des Bons de 100 fr. à 125 a lieu, par tirage, à raison de 1 sur 25, chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1882. Même après remboursement du capital, l'intérêt de 8 0/0 se trouve continué sur les bénéfices sociaux. Les coupons sont payés au domicile du porteur, nets de tous frais et impôts.

Les Bons Trentenaires de Suez, émis à 100, remboursables à 125, même sans continuation de revenu après le remboursement, sont à 140 ou 142 à la cote officielle.

Ces Bons sont payables contre raison, au Crédit national, 120, rue de la Victoire, Paris.

**AVANCES**

et ouvertures de crédit

de banque

aux négociants et industriels pressés pour leurs échéances de février et mars.

Écrire à P. GERMAIN, T. 679, Saint-Ambroise, Paris.

UN HOMME libéré du service militaire, muni de bons certificats, demande un emploi.

S'adresser au bureau du journal.

Saumur, imprimerie P. GODET.